



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 235/2022 du 12 octobre 2022

Objet : Demande d'avis concernant un avant-projet de loi portant réforme du statut des huissiers de justice et autres dispositions diverses (CO-A-2022-196)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Griet Verhenneman, Nathalie Ragheno et Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis du Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord, Vincent Van Quickenborne, reçue le 18 juillet 2022 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 13, 20, 21 et 23 septembre 2022 ;

émet, le 12 octobre 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de loi *portant réforme du statut des huissiers de justice et autres dispositions diverses* (ci-après « l'avant-projet » ou « l'avant-projet de loi »).
2. La demande d'avis porte sur les articles 21 à 33 de l'avant-projet de loi, et plus particulièrement sur les articles 21, 22, 27 et 33. Ces dispositions entendent **élargir et améliorer le fonctionnement du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt** (ci-après « le fichier central des avis » ou « FCA »).
3. Le fichier central des avis est une banque de données informatisée qui **centralise les avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt et les rend accessibles à certaines personnes désignées par la loi¹**.
4. La Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, a rendu un avis sur l'avant-projet de loi portant création du fichier central des avis : **l'avis n° 4/1998 du 21 janvier 1998**. L'Autorité y renvoie pour information.
5. L'avant-projet de loi soumis pour avis à l'Autorité entend, notamment :
 - Adapter la réglementation du fichier central des avis au RGPD, notamment en imposant la désignation d'un délégué à la protection des données ;
 - Adapter les modalités du contrôle, par la Chambre nationale des huissiers de justice, de la qualité des données introduites dans le fichier des avis à l'aune des données reprises dans les bases de données auxquelles la Chambre nationales des huissiers a accès (à savoir, le RN, le registre bis, la BCE et la BCSS) ;
 - Prévoir que l'accès au fichier central des avis, par les utilisateurs, se fait au moyen de la carte d'identité électronique ou d'un autre moyen d'authentification (offrant les mêmes garanties), et dès lors abroger l'ancien système d'accès qui reposait sur des codes d'accès ;
 - Ajouter de nouvelles informations/données dans le fichier central des avis

¹ L'article 1391 du Code judiciaire liste les différentes personnes qui peuvent prendre connaissance des avis repris dans le fichier central des avis et les conditions auxquelles elles peuvent en prendre connaissance.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

6. Dans cet avis, l'Autorité se prononce uniquement sur les dispositions en projet relatives au fichier central des avis qui appellent des commentaires au regard des principes fondamentaux du droit à la protection des données à caractère personnel. Les dispositions en projet qui n'appellent pas de commentaire au regard de la protection des données ne sont donc pas commentées ci-après.

a) Finalité(s) du fichier central des avis

7. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
8. L'Autorité constate que **ni les articles 1389bis/1 et suivants du Code judiciaire** – qui institue le fichier central des avis – **ni l'avant-projet de loi n'explique la ou les finalités** du fichier central des avis.
9. Certes, l'Exposé des motifs de la loi portant création d'un fichier central des avis précise que « *la création et l'organisation [de ce fichier] répond [...] à cinq objectifs :*
- 1) renforcer le caractère collectif de toute procédure d'exécution forcée par une publicité organique uniformisée, centralisée, élargie et plus fonctionnelle ; par cela protéger le débiteur contre des saisies successives et inutiles, et donc diminuer les frais d'exécution ;*
 - 2) rationaliser l'exécution forcée en droit civil dans le respect du principe de l'économie des procédures ;*
 - 3) informer plus adéquatement les créanciers de l'évolution de la situation du débiteur en leur donnant à connaître les développements et les incidents procéduraux des exécutions en cours, de sorte que les mesures nécessaires et utiles puissent être prises sur la base de ces renseignements ;*
 - 4) alléger la tâche des greffes et la charge financière supportée par le Trésor public en raison de la gestion des avis de saisie ;*
 - 5) constituer un instrument de mesure de la situation passive du débiteur surendetté et permettre la recherche et la mise au point de solutions alternatives au droit de l'exécution forcée ».*

10. Ces objectifs du fichier central sont des **objectifs légitimes**, mais ils **ne constituent toutefois pas des finalités déterminées**, au sens du RGPD, du traitement de données qui résulte de la tenue du fichier central des avis. En effet, ces objectifs sont **définis de manière trop peu précise** pour pouvoir être considérés comme une ou des finalités déterminées au sens de l'article 5.1.b) du RGPD. Une **finalité**, pour être suffisamment **déterminée** au sens du RGPD, doit être rédigée d'une manière telle **pour qu'à sa lecture les personnes concernées puissent entrevoir les traitements de données qui seront réalisés**. C'est, en d'autres termes, la **raison concrète et opérationnelle** pour laquelle le traitement de données est réalisé. En l'occurrence, tels qu'ils sont rédigés, les objectifs énoncés dans les travaux préparatoires correspondent plus à des objectifs d'intérêt général qu'à une finalité au sens du RGPD². Par ailleurs, certains de ces objectifs – à l'instar de l'objectif consistant à « *alléger la tâche des greffes* » – ne présentent qu'un lien très ténu avec la réalisation d'un traitement de données.
11. L'Autorité relève, en outre, que la ou les finalité(s) du fichier central des avis de saisie ne sont, en tout cas, pas suffisamment explicites : la norme qui institue le fichier central ne mentionne pas les finalités poursuivies. Or, comme l'Autorité l'a déjà souligné à de très nombreuses reprises, **la finalité d'un traitement de données qui est encadré par une réglementation spécifique doit, en vertu de l'exigence de prévisibilité, être définie dans cette réglementation** d'une manière à ce que les personnes concernées puissent comprendre ou entrevoir les traitements de données qui seront réalisés.
12. Afin d'assurer la prévisibilité de la norme instituant le fichier central des avis et de rencontrer l'exigence imposée par l'article 5.1.b) du RGPD, il convient donc d'inscrire la ou les finalités du fichier central d'avis dans le Code judiciaire, par exemple à l'article 1389bis/1 qui institue ce fichier central des avis. **L'avant-projet de loi doit être amendé afin d'y insérer une disposition qui modifie, par exemple, l'article 1389bis/1 du Code judiciaire en vue d'y expliciter la ou les finalité(s) légitime(s) et déterminée(s) du fichier central des avis.**
13. À la suite d'une demande d'informations complémentaires concernant la finalité du fichier central des avis, la déléguée du Ministre a indiqué que « *Het CBB bevat alle informatie over het verloop van maatregelen van gedwongen tenuitvoerlegging, waarvan het beslag het leeuwendeel uitmaakt. Door deze informatie beschikbaar te maken voor professionals in het hart van de uitvoering kunnen schuldeisers snel en geïnformeerd beslissen of een nieuwe beslagmaatregel – met alle kosten vandien enig nut heeft. Indien er al een beslag bestaat, kan een schuldeiser immers volstaan met een verzet*

² La Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà eu l'occasion de souligner que « *La finalité d'un traitement de données à caractère personnel ne peut pas être confondue avec un objectif général. À lecture de la description de la finalité, les personnes concernées à propos desquelles des données sont enregistrées et l'autorité de protection des données doivent pouvoir cerner quels traitements seront fait des données* », avis n° 19/2016 du 27 avril 2016, p. 4. En ce sens, voyez également l'avis de la CPVP n° 19/2017 du 3 mai 2017, p. 4.

op de prijs of de betekening van een verkoopdag in de vorm van een gemeengemaakt beslag. Daarnaast kan diezelfde gebruiker tegelijk vaststellen of een persoon betrokken is in een collectieve schuldenregeling, in welk geval de uitvoering moet worden gestaakt. Zo wordt de schuldenaar beschermd tegen een cascade van (onnodige) uitvoeringskosten en vermijden we het risico voor een schuldeiser om de rekening te krijgen voor kosten die niet op zijn (insolvabele of in collectieve schuldenregeling betrokken) schuldenaar konden worden verhaald. [...] Door de informatie in het CBB worden overigens niet alleen nutteloze uitvoeringsprocedures vermeden, maar ook mogelijke verzetsprocedures bij de beslagrechter, of aansprakelijkheidsvorderingen bij de bodemrechter ».

14. S'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi créant le fichier central des avis, l'article 1391 du Code judiciaire qui détermine les catégories de personnes qui peuvent avoir accès au fichier central des avis et les conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès ainsi que sur les informations complémentaires données par la délégué du Ministre quant à la finalité du fichier central, **l'Autorité comprend que la finalité du fichier central des avis est de permettre aux personnes qui y sont légalement habilitées et dont la mission de service public le requiert, de prendre connaissance de l'état des procédures d'exécution forcée à l'encontre d'une personne ainsi que de l'état de surendettement d'une personne et des processus de désendettement dans lequel elle est déjà intégrée.** La déléguée du Ministre a confirmé, dans un échange ultérieur, que, telle que rédigée, cette phrase peut effectivement résumer la finalité du fichier central des avis. Une telle finalité est bien légitime et déterminée. Afin qu'elle soit explicite, il convient, comme cela a été relevé ci-dessus, **de l'inscrire dans le Code judiciaire. L'avant-projet y veillera.**

b) Utilisation des données du fichier central des avis à des fins statistiques (nouvel article 1389bis/2 § 2, dernière phrase, introduit par l'article 21 de l'avant-projet de loi)

15. Le nouvel article 1389bis/2 § 2, dernière phrase, introduit par l'article 21 de l'avant-projet de loi, prévoit que « *La Chambre nationale a la possibilité d'utiliser les données du fichier des avis à des fins statistiques* ».
16. Interrogée sur les « types » de statistiques la Chambre nationale des huissiers réalisera, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit : « *Tout dépend de la demande qui parvient à la CNHB : Une demande peut émaner du Comité de Gestion et Surveillance du FCA, chargé notamment de rédiger un rapport annuel (1389bis/11) ou d'instances/décideurs politiques (par exemple suite à une question parlementaire). La CNHB publie également des rapports annuels, à destination des instances politiques. N.B. : Il s'agit toujours de données anonymisées* ».
17. L'Autorité constate que l'article 1389bis/7 du Code judiciaire, qui fait déjà partie du droit positif, dispose

que « À la demande du ministre de la Justice, des ministres ayant l'économie dans leurs attributions, des Chambres législatives, des (Parlements de communauté et de région) et du Bureau du Plan ainsi que, après avis du Comité de gestion et de surveillance, de toute personne ou organisme intéressés, la Chambre nationale leur communique des données anonymes, utiles à la recherche relative aux saisies conservatoires, aux voies d'exécution, au règlement collectif de dettes et au protêt. Des données codées ne peuvent être communiquées que conformément aux règles applicables relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

18. L'Autorité relève que la **communication à des tiers** de données (anonymes ou codées) reprises dans le fichier central des avis et de statistiques réalisées à partir de ces données et qui sont utiles pour la recherche relative aux saisies conservatoires, aux voies d'exécution, au règlement collectif de dettes et au protêt **est donc déjà prévue et encadrée par l'article 1389bis/7 du Code judiciaire.**
19. Interrogée quant à la nécessité de prévoir que la Chambre nationale des huissiers de justice peut réaliser des statistiques alors que l'article 1389bis/7 prévoit déjà la communication de statistiques à des tiers, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Het is inderdaad zo dat het aanleveren van statistieken aan derde partijen reeds wordt gedekt door artikel 1389bis/7 van het Gerechtelijk Wetboek. Echter, daarnaast gebruikt de Nationale Kamer ook zelf statistieken, en dit om verschillende redenen :

- Als verwerkingsverantwoordelijke heeft zij statistische gegevens nodig om eventuele misbruiken te kunnen opsporen. Zo kan bijvoorbeeld gedetecteerd worden of er bepaalde gebruikersgroepen de schrappingen van berichten niet correct of tijdig uitvoeren, en of alle invulvelden worden ingevuld. Op basis van dergelijke statistische gegevens kunnen ook automatische controles worden ingevoerd die het risico op fouten in berichten te verkleinen, door bijvoorbeeld bepaalde datumgrenzen in te voeren. Op deze manier wordt de data quality gewaarborgd.

- Als beroepsgroep staan de gerechtsdeurwaarders in het hart van de gedwongen invordering

- *De Nationale Kamer kan statistische gegevens gebruiken om proactief relevante voorstellen te doen om uitvoerings- of insolventieprocedures te optimaliseren of bij te schaven waar nodig.*
- *De Nationale Kamer kan dergelijke gegevens gebruiken om transparantie te geven over de uitvoering in functie van maatschappelijke noden. In coronatijd was de onduidelijkheid over de hoeveelheid en het type*

uitvoeringen bijvoorbeeld groot. Vandaag doet de energiecrisis dezelfde vragen rijzen ».

20. Il ressort de ces échanges avec la déléguée du Ministre que **l'objectif poursuivi par l'introduction du nouvel article 1389bis/2 § 2, dernière phrase**, autorisant la Chambre nationale des huissiers de justice à « *utiliser les données du fichier des avis à des fins statistiques* », est de **permettre à la Chambre nationale des huissiers de justice de faire des statistiques** afin de :
 - (1) gérer le fichier central des avis et d'en assurer la sécurité (détection d'abus, etc.),
 - (2) pouvoir émettre des avis concernant l'amélioration du fonctionnement des missions qui relèvent de la profession d'huissier de justice.
21. L'Autorité relève qu'il n'est **pas nécessaire d'encadrer spécifiquement la réalisation de telles statistiques par la Chambre nationale des huissiers de justice**.
22. En effet, d'une part, la réalisation de ces statistiques **cadrent avec des missions légales** qui ont été confiées par ailleurs à la Chambre nationale des huissiers de justice.
23. Pour ce qui est des statistiques réalisées liées à la gestion du fichier central des avis et d'en assurer la sécurité, **cela s'inscrit dans le cadre des obligations qui pèsent sur la Chambre nationale des huissiers de justice en sa qualité de responsable du traitement de ce fichier central**.
24. Pour ce qui est de la réalisation de statistiques afin de pouvoir émettre des avis concernant l'amélioration du fonctionnement des missions qui relèvent de la profession d'huissier de justice, **cela s'inscrit dans le cadre de la mission confiée à la Chambre nationale des huissiers de justice par l'article 555/1, 8° du Code judiciaire**, à savoir « *émettre, d'initiative ou sur demande, à destination de toutes autorités publiques, les avis ayant trait à toutes questions d'intérêt général relatives à l'exercice de la profession d'huissier de justice* ».
25. D'autre part, l'Autorité rappelle qu'aux termes de l'article 5.1.b) du RGPD, « *le traitement ultérieur à [...] des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales* ». L'article 89 du RGPD impose, en outre, au responsable du traitement qui traitent des données à caractère personnel à des fins statistiques de prendre des mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation. L'article 89.1 du RGPD prévoit, en outre, que lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère

personnel pseudonymisées peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance. À cet égard, l'Autorité rappelle que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

26. Les **traitements de données à caractère personnel réalisés par la Chambre nationale des huissiers de justice à des fins statistiques qui cadrent avec des missions légales** qui lui ont été confiées par ailleurs **sont donc suffisamment encadrés par le RGPD et les dispositions légales qui confient ces missions légales** à la Chambre nationale des huissiers. La **disposition en projet³ n'est donc pas nécessaire pour permettre à la Chambre nationale des huissiers de réaliser les statistiques envisagés par l'auteur de l'avant-projet de loi**. Par ailleurs, l'Autorité relève que **cette disposition**, qui est rédigée en des termes très vagues et généraux, n'apporte **aucune plus-value en termes de prévisibilité**. Il convient dès lors **de l'omettre de l'avant-projet de loi**.

c) Désignation d'un « responsable à la protection des données (nouvel article 1389bis/2 § 3, introduit par l'article 21 de l'avant-projet de loi)

27. Le nouvel article 1389bis/2 § 3, introduit par l'article 21 de l'avant-projet de loi prévoit que « *Le comité de direction de la Chambre nationale désigne un responsable à la protection des données. Le responsable à la protection des données désigné est notamment chargé de :*
- 1° fournir des conseils d'experts concernant la protection de la vie privée et la sécurité des données et informations personnelles et concernant leur traitement ;*
 - 2° informer et conseiller le comité de direction et les collaborateurs qui traitent des données personnelles sur leurs obligations dans le cadre de cette loi et dans le cadre général de la protection des données et de la vie privée ;*
 - 3° établir, appliquer, mettre à jour et contrôler une politique de sécurité et de protection de la vie privée ;*
 - 4° constituer le point de contact de l'autorité pour la protection des données ;*
 - 5° exécuter les autres missions relatives à la protection de la vie privée et de la sécurité déterminées par le Roi, après conseil de l'Autorité pour la protection des données.*
- Dans l'exercice de ses fonctions, le responsable à la protection des données désigné agit en toute indépendance et rend compte directement au comité de direction de la Chambre nationale »⁴.*

³ qui prévoit que « *La Chambre nationale a la possibilité d'utiliser les données du fichier des avis à des fins statistiques* »

⁴ C'est l'Autorité qui souligne

28. Interrogé quant à savoir si la notion de « *responsable à la protection des données* » était utilisée pour désigner le « *délégué à la protection des données* » visé à l'article 37 du RGPD, la déléguée du Ministre a répondu par l'affirmative.
29. L'Autorité relève que la **Chambre nationale des huissiers de justice**, qui est une institution de droit public⁵, **répond à la définition d'autorité publique** donnée par l'article 5 de la LTD⁶. Aux termes **de l'article 37.a) du RGPD**, lu à la lumière de l'article 5 de la LTD, **la Chambre nationale des huissiers de justice est déjà tenue de désigner un délégué à la protection des données**. En outre, les articles 38 et 39 du RGPD définissent déjà la fonction et les missions du délégué à la protection des données.
30. Or l'Autorité rappelle que l'applicabilité directe des règlements européens **emporte l'interdiction de leur retranscription** dans le droit interne en raison du fait qu'un tel procédé pourra « *(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur* »⁷. En répétant simplement l'obligation de désigner un délégué à la protection des données, l'exigence d'indépendance ainsi que les missions que le délégué à la protection des données doit exécuter, **le nouvel article 1389bis/2 § 3, introduit par l'article 21 de l'avant-projet de loi viole cette interdiction de retranscription et doit dès lors être omis**⁸.
31. À titre subsidiaire, **si l'auteur de l'avant-projet ne supprimait pas le nouvel article 1389bis/2 § 3** en dépit du fait qu'il viole l'interdiction de retranscription, l'Autorité relève que la disposition en projet devrait, en tout état de cause, **être amendée comme suit** afin d'assurer la clarté et la prévisibilité de la norme :
- Dans la version française⁹, la notion de « *responsable à la protection des données* » doit être remplacée par celle, juridiquement adéquate, de « *délégué à la protection des*

⁵ Voyez l'article 555 § 1^{er} du Code judiciaire, lequel dispose que « *La Chambre nationale des huissiers de justice est une institution de droit public dotée de la personnalité juridique. Elle a son siège dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Elle se compose de l'ensemble des huissiers et des candidats huissiers du pays* ».

⁶ L'article 5, alinéa 2, de la LTD dispose que « *Pour l'application de la présente loi, on entend par "autorité publique" :*

1° l'état fédéral, les entités fédérées et les autorités locales ;

2° les personnes morales de droit public qui dépendent de l'Etat fédéral, des entités fédérées ou des autorités locales ;

3° les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature qui :

- ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ; et

- sont dotées de la personnalité juridique ; et

- dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités publiques ou organismes mentionnés au 1° ou 2°, soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes ;

4° les associations formées par une ou plusieurs autorités publiques visées au 1°, 2° ou 3° ».

⁷ CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

⁸ Voyez le cons. 40 de l'avis n° 97/2021 dans lequel l'Autorité souligne déjà que la Chambre nationale des huissiers de justice est une autorité publique au sens de l'article 5 de la LTD et qu'elle doit, à ce titre, désigner un délégué à la protection des données, conformément à l'article 37.1.a) du RGPD.

⁹ Dans la version néerlandaise de l'avant-projet de loi, il est question de « *functionaris voor de gegevensbescherming* » qui est le terme juridiquement adéquat.

données » ;

- dans la version française¹⁰, les termes « *après conseil de l'Autorité de protection des données* » doivent être remplacés par les termes « *après avis de l'Autorité de protection des données* ».

d) Vérification de l'exactitude des données intégrées dans le fichier central des avis (nouvel article 1389bis/5, inséré par l'article 22 de l'avant-projet de loi)

32. Le nouvel article 1389bis/5 du Code judiciaire, tel que remplacé par l'article 22 de l'avant-projet de loi, prévoit que « *Afin de contrôler l'exactitude des données introduites dans le fichier des avis de manière automatisée et sécurisée, chaque nouvelle introduction d'avis donne lieu à une vérification systématique du numéro d'identification attribué à une personne physique en application de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, du numéro d'identification dans le registre bis, attribué en application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ou, s'il s'agit d'une personne morale, de son numéro d'entreprise tel que visé à l'article III.17 du Code de droit économique. La Chambre nationale peut utiliser ces numéros, mais ne peut les communiquer à des tiers sous quelque forme que ce soit* ».

33. Telle qu'elle est rédigée **cette disposition manque de clarté et de prévisibilité** quant :

- à la manière dont l'exactitude des données figurant sur des avis appelés à être repris dans le fichier central des avis est vérifiée, et
- à l'utilisation concrète du numéro de registre national.

34. **Afin d'assurer toute la prévisibilité requise à ce traitement de données**, il convient de **reformuler la disposition en projet** afin **qu'elle précise concrètement la manière dont le contrôle de l'exactitude des données introduites dans le fichier des avis est effectué**. Ainsi, la **disposition en projet devrait**, au moins :

- (1) **Identifier l'institution qui est chargé d'effectuer ce contrôle**. Il ressort des informations complémentaires reçues de la déléguée du Ministre que c'est la Chambre nationale des huissiers

¹⁰ Dans la version néerlandaise, l'avant-projet mentionne déjà, à juste titre, l'avis de l'APD (« *het uitvoeren van de andere opdrachten inzake de bescherming van de persoonlijke levenssfeer en de beveiliging die door de Koning worden bepaald, na advies van de Gegevensbeschermingsautoriteit* », c'est l'Autorité qui souligne).

de justice qui est chargée de vérifier l'exactitude des données intégrées dans le fichier central des avis.

- (2) **Clarifier que le contrôle de l'exactitude des données est effectué en comparant les données d'identification reprises sur l'avis avec les données d'identification reprises au sein du registre national** (à savoir, les nom, prénom, date de naissance et résidence principale), **ou, à défaut, au sein des registres de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale**, qui sont créés par l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (ci-après « la loi BCSS »).
- (3) **Préciser l'utilisation concrète qui sera faite du numéro de registre national¹¹, ou, à défaut, du numéro d'identification dans le registre bis**, attribué en application de l'article 4 de la loi BCSS, **à savoir que ces numéros sont utilisés comme critère de recherche** au sein du registre national ou au sein du registre bis afin de permettre à la Chambre nationale des huissiers de justice de vérifier l'exactitude des données enregistrées dans le fichier central des avis en les comparant à celles du registre national ou du registre bis.
- (4) **Préciser les conséquences au cas où les données figurant sur l'avis ne coïncideraient pas avec celles du registre national ou du registre bis**. Il ressort des informations complémentaires reçues du délégué du Ministre que la conséquence envisagée est de refuser le dépôt de l'avis au fichier central des avis. L'Autorité en prend note. Toutefois, elle relève que lorsque les données d'identification reprises sur l'avis (numéro de registre national, nom, prénom et date de naissance) sont correctes, mais qu'il y a uniquement une erreur par rapport à la résidence du débiteur, il paraît inadéquat, au regard de la finalité poursuivie, de refuser le dépôt dans le fichier central des avis. **Dans une telle situation**, l'Autorité recommande d'ajouter dans le fichier central des avis l'adresse de résidence du débiteur, telle qu'elle est reprise dans le registre national ainsi que la date de la dernière mise à jour.

¹¹ A cet égard, l'Autorité rappelle que l'article 87 du RGPD prévoit que les Etats membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. L'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (LRN) limite l'utilisation du numéro d'identification du Registre aux tâches d'intérêt général et dispense d'autorisation préalable par Arrêté ministériel les organismes qui sont habilités à utiliser ce numéro à cet effet par ou en vertu d'une loi. Toute disposition légale qui prévoit une telle utilisation doit répondre aux critères usuels de qualité en prévoyant à tout le moins clairement la finalité concrète pour laquelle le numéro d'identification du Registre national sera utilisé.

e) Introduction de nouvelles données dans le fichier central des avis (nouvel article 1390 du Cjud, inséré par l'article 27 de l'avant-projet de loi)

35. Le nouvel article 1390 § 1/1 du Code judiciaire, inséré par l'article 27 de l'avant-projet de loi, prévoit d'insérer une nouvelle catégorie d'avis dans le fichier central des avis de saisies : les avis relatant les « commandements de déguerpir »¹².
36. L'ajout de cette nouvelle catégorie d'avis dans le fichier central des avis de saisie est justifié très succinctement dans l'Exposé des motifs de l'avant-projet de loi puisqu'il y est uniquement indiqué que « *Dans le nouveau paragraphe 1/1^{er}, il est question d'une mention supplémentaire (de déguerpir et/ou d'arriérés de loyer) dans l'avis de commandement, mentionné à l'article 1390 du Code judiciaire, ayant pour but de signaler qu'une expulsion a eu lieu ainsi que les raisons y donnant lieu. Cette information est conservée dans le FCA durant trois ans* ».
37. Interrogée sur la pertinence et la nécessité de l'ajout de cette nouvelle catégorie d'avis au regard de la finalité du fichier central des avis de saisies, la déléguée du Ministre a précisé ce qui suit :

« L'ajout de ces informations répond aux 5 [objectifs du fichier central des avis de saisie¹³]. Voir aussi exposé des motifs p. 28. Il s'agit par ailleurs de données très souvent sollicitées par les décideurs politiques, par les médias, etc. ».

« o La finalité du FCA est entre autres de protéger le débiteur contre des frais et procédures d'exécution inutiles. C'est principalement ce qui justifie l'ajout des avis de commandement de déguerpir dans le FCA. En effet, dans la pratique, lorsqu'un huissier de justice, après consultation du FCA, prend connaissance d'un avis de déguerpir existant, et donc d'une procédure d'expulsion entamée à l'encontre du débiteur poursuivi, il conseillera au créancier de patienter et d'éviter d'entamer des procédures d'exécution inutiles. Dans ce cas, une saisie mobilière, dans un lieu visé par une expulsion, s'avèrerait en effet probablement contreproductive.

o Parmi les données figurant dans cet avis de commandement, la date du P-V d'expulsion est également très pertinente pour l'huissier de justice, puisqu'elle lui permet d'informer adéquatement le créancier de la situation du débiteur et, une nouvelle fois, d'éviter des frais inutiles pour le débiteur (visite de l'huissier de justice dans un lieu inhabité). Une

¹² Un « *commandement de déguerpir* » est le dernier rappel officiel envoyé à un locataire par un huissier de justice, avant de procéder à une expulsion.

¹³ Ces objectifs ont été repris au cons. 9.

consultation du Registre National ne lui aurait pas permis d'apprendre cela à temps, vu le temps d'acter une procédure de radiation d'office.

o Relevons également, dans ce même avis, l'indication du nombre de mois d'arriérés de loyer et leur montant total, ce qui cadre parfaitement au fait que le FCA constitue un instrument de mesure de la situation passive du débiteur »

38. Au vu de la seconde précision apportée par la déléguée du Ministre, l'Autorité **prend acte** de la pertinence et de la nécessité, au regard de la finalité du fichier central des avis de saisie, de l'ajout des avis relatant les « commandements de déguerpir » au sein de ce fichier. **Il convient toutefois d'intégrer cette justification dans l'Exposé des motifs** afin d'attester que l'analyse de nécessité qui doit toujours être réalisée préalablement à l'adoption d'une réglementation encadrant des traitements de données a bien été réalisée. Cela permettra également d'assurer la transparence de cette justification pour les personnes concernées.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que les adaptations suivantes doivent être apportées à l'avant-projet de loi :

- Inscrire, dans le dispositif du projet, la finalité du fichier central des avis de saisie (cons. 7-14)
- Supprimer le nouvel article 1389bis/2 § 2, dernière phrase, du Code judiciaire qui est introduit par l'article 21 de l'avant-projet de loi et qui prévoit que « *La Chambre nationale a la possibilité d'utiliser les données du fichier des avis à des fins statistiques* » (cons. 15-26)
- Supprimer le nouvel article 1389bis/2 § 3 du Code judiciaire, introduit par l'article 21 de l'avant-projet de loi (cons. 27-30) ou, à tout le moins, amender cette disposition conformément aux remarques formulées par l'Autorité au considérant 31.
- Amender le nouvel article 1389bis/5 du Code judiciaire, tel que remplacé par l'article 22 de l'avant-projet de loi, conformément aux remarques formulées aux considérants 32-34).

L'Autorité recommande d'intégrer dans l'Exposé des motifs les raisons pour lesquelles il est pertinent et nécessaire, au regard de la finalité du fichier central des avis de saisie, d'ajouter les informations relatives aux commandements de déguerpir dans le fichier central des avis de saisie (cons. 35-38).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédric Morlière, Directrice